



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-186

PUBLIÉ LE 11 MAI 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-04-13-00015 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1220 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAUTMONT (FINESS N° 590781647)?? (3 pages)	Page 5
R32-2022-04-13-00016 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1221 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU SSR PEDIATRIQUE MARC SAUTELET - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590782611)?? (3 pages)	Page 9
R32-2022-04-13-00017 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1222 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L'EPSM LILLE METROPOLE - ARMENTIERES (FINESS N° 590782660)?? (3 pages)	Page 13
R32-2022-04-13-00018 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1223 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L'EPSM DES FLANDRES - BAILLEUL (FINESS N° 590782678)?? (3 pages)	Page 17
R32-2022-04-13-00019 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1224 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN (FINESS N° 590782694)?? (3 pages)	Page 21
R32-2022-04-13-00020 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1225 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE SSR "LES ABEILLES" - BRIASTRES (FINESS N° 590783171)?? (3 pages)	Page 25
R32-2022-04-13-00021 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1226 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE ZUYDCOOTE (FINESS N° 590784245)?? (3 pages)	Page 29
R32-2022-04-13-00022 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1227 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L'HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N. - LILLE (FINESS N° 590785341)?? (3 pages)	Page 33
R32-2022-04-13-00028 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1233 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME (FINESS N° 620100073)?? (3 pages)	Page 37

R32-2022-04-13-00029 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1234 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS (FINESS N° 620100081)?? (3 pages)	Page 41
R32-2022-04-13-00030 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1235 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'HESDIN (FINESS N° 620100461)?? (3 pages)	Page 45
R32-2022-04-13-00032 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1237 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'AIRE SUR LA LYS (FINESS N° 620101295)?? (3 pages)	Page 49
R32-2022-04-13-00033 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1238 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 A L'UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LE SURGEON" - BULLY LES MINES (FINESS N° 620102954)?? (3 pages)	Page 53
R32-2022-04-13-00034 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1239 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 A L'UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIERE (FINESS N° 620106203)?? (3 pages)	Page 57
R32-2022-04-13-00035 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1240 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 A L'INSTITUT A. CALMETTE - CAMIERS (FINESS N° 620112607)?? (3 pages)	Page 61
R32-2022-04-13-00036 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1241 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 A L'ASSOCIATION REGIONALE ESPOIR ET VIE - ARRAS (FINESS N° 620115592)?? (3 pages)	Page 65
R32-2022-04-13-00037 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1242 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 A LA MAISON DE CONVALESCENCE LA MANAIE - AUCHEL (FINESS N° 620117606)?? (3 pages)	Page 69
R32-2022-04-13-00038 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1243 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 A L'EPSMD DE L'AISNE - PREMONTRE (FINESS N° 020000295)?? (3 pages)	Page 73
R32-2022-04-13-00039 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1244 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 A LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N° 020000303)?? (3 pages)	Page 77

R32-2022-04-13-00040 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1245 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 AU CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN (FINESS N° 020003620)?? (3 pages)	Page 81
R32-2022-04-13-00041 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1246 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 AU CHS LA NOUVELLE FORGE - CREIL (FINESS N° 600009393)?? (3 pages)	Page 85
R32-2022-05-02-00006 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/2 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N 020000048) (2 pages)	Page 89
R32-2022-05-02-00007 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/3 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N 020000055) (2 pages)	Page 92
R32-2022-05-02-00008 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/4 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS N 020000063) (2 pages)	Page 95
R32-2022-05-02-00009 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/5 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A L' HOPITAL MAISON DE RETRAITE DE VERVINS (FINESS N 020000071) (2 pages)	Page 98

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-13-00015

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1220
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE HAUTMONT (FINESS N° 590781647)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1220 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAUTMONT (FINESS N° 590781647)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1090.

Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de HAUTMONT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **6 007 599 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	35 409 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	35 409 €		
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	21 630 €		
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	13 779 €		
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- TOTAL SSR :	4 407 287 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 876 724 €	(R : 3 306 137 € / NR :	570 587 €)		
- Phase 1 :	3 665 082 €	(R : 3 274 210 € / NR :	390 872 €)		
- Phase 2 :	44 659 €	(R : 0 € / NR :	44 659 €)		
- Phase 3 :	166 983 €	(R : 31 927 € / NR :	135 056 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	155 251 €	(R : 2 374 € / NR :	114 587 € / JPE :	38 290 €)	
- Total MIG SSR :	38 290 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	38 290 €)	
- Phase 1 :	35 438 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	35 438 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	2 852 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	2 852 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	116 961 €	(R : 2 374 € / NR :	114 587 €)		
- Phase 1 :	2 417 €	(R : 2 374 € / NR :	43 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	53 642 €	(R : 0 € / NR :	53 642 €)		
- Phase 4 :	60 902 €	(R : 0 € / NR :	60 902 €)		
- DMA théorique 2021 :	372 994 €				
- ACE théorique 2021 :	2 318 €				
- TOTAL USLD :	1 564 903 €	(R : 1 340 737 € / NR :	224 166 €)		
- Phase 1 :	1 536 302 €	(R : 1 336 309 € / NR :	199 993 €)		
- Phase 2 :	3 877 €	(R : 0 € / NR :	3 877 €)		
- Phase 3 :	24 724 €	(R : 4 428 € / NR :	20 296 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

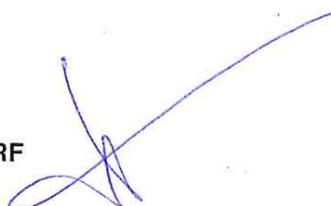
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de HAUTMONT
n° FINESS 590781647
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1220

- TOTAL DOTATION IFAQ :	35 409 €		
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR : 35 409 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	21 630 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :		IFAQ SSR :	13 779 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL SSR :	4 407 287 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 876 724 €		
- Phase 1 :	3 665 082 €	- Phase 2 :	44 659 €
- Phase 3 :	166 983 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	38 290 €		
- Phase 1 :	35 438 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	2 852 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	116 961 €		
- Phase 1 :	2 417 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	53 642 €	- Phase 4 :	60 902 €
- Mesures AC SSR non reductibles :	60 902 €		
- Tests RT-PCR :	5 502 €		
- Surcoûts indirects - Crise COVID :	13 185 €		
- Compensation pertes de recettes de titre 2 :	40 376 €		
- Surcoûts directs et distorsion - Crise COVID :	1 839 €		
- TOTAL MIGAC SSR :	155 251 €		
- Total MIGAC SSR reductibles :	2 374 €		
- Total MIGAC SSR non reductibles :	114 587 €		
- Total MIG SSR JPE :	38 290 €		
- DMA théorique 2021 :	372 994 €		
- ACE théoriques 2021 :	2 318 €		
- TOTAL USLD :	1 564 903 €		
- Phase 1 :	1 536 302 €	- Phase 2 :	3 877 €
- Phase 3 :	24 724 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	6 007 599 €		
- Phase 1 :	5 636 181 €		
- Phase 2 :	48 536 €		
- Phase 3 :	261 980 €		
- Phase 4 :	60 902 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-13-00016

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1221
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU SSR PEDIATRIQUE
MARC SAUTELET - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS
N° 590782611)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1221 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU SSR PEDIATRIQUE MARC SAUTELET - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590782611)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1091.

Le montant des dotations allouées au SSR Pédiatrique Marc Sautélet - VILLENEUVE D'ASCQ au titre de l'exercice 2021 est fixé à **12 346 945 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	112 293 €				
- TOTAL IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	112 293 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	72 459 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	39 834 €	
- Phase 4 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL SSR :	12 234 652 €				
- TOTAL DAF - SSR :	10 142 915 €	(R : 10 138 644 € / NR :	4 271 €)		
- Phase 1 :	9 854 271 €	(R : 9 685 079 € / NR :	169 192 €)		
- Phase 2 :	- 15 622 €	(R : 0 € / NR :	- 15 622 €)		
- Phase 3 :	304 266 €	(R : 453 565 € / NR :	- 149 299 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	1 064 110 €	(R : 99 517 € / NR :	760 637 € / JPE :	203 956 €)	
- Total MIG SSR :	203 956 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	203 956 €)	
- Phase 1 :	203 956 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	203 956 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	860 154 €	(R : 99 517 € / NR :	760 637 €)		
- Phase 1 :	787 822 €	(R : 99 517 € / NR :	688 305 €)		
- Phase 2 :	624 €	(R : 0 € / NR :	624 €)		
- Phase 3 :	2 153 €	(R : 0 € / NR :	2 153 €)		
- Phase 4 :	69 555 €	(R : 0 € / NR :	69 555 €)		
- DMA théorique 2021 :	972 606 €				
- ACE théorique 2021 :	55 021 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

SSR Pédiatrique Marc Sautelet - VILLENEUVE D'ASCQ
n° FINESS 590782611
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1221

- TOTAL DOTATION IFAQ : 112 293 €

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 112 293 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 72 459 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 39 834 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €

- TOTAL SSR : 12 234 652 €

- TOTAL DAF SSR : 10 142 915 €

- Phase 1 :	9 854 271 €	- Phase 2 :	15 622 €
- Phase 3 :	304 266 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG SSR : 203 956 €

- Phase 1 :	203 956 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 860 154 €

- Phase 1 :	787 822 €	- Phase 2 :	624 €
- Phase 3 :	2 153 €	- Phase 4 :	69 555 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 69 555 €

- Tests RT-PCR :	2 434 €
- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL :	26 200 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID :	40 690 €
- Surcoûts directs et distorsion - Crise COVID :	231 €

- TOTAL MIGAC SSR : 1 064 110 €

- Total MIGAC SSR reconductibles :	99 517 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	760 637 €
- Total MIG SSR JPE :	203 956 €

- DMA théorique 2021 : 972 606 €

- ACE théoriques 2021 : 55 021 €

- TOTAL GENERAL : 12 346 945 €

- Phase 1 :	11 946 135 €
- Phase 2 :	14 998 €
- Phase 3 :	346 253 €
- Phase 4 :	69 555 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-13-00017

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1222
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A L'EPSM LILLE METROPOLE
- ARMENTIERES (FINESS N° 590782660)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1222 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L'EPSM LILLE METROPOLE - ARMENTIERES (FINESS N° 590782660)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1092.

Le montant des dotations allouées à l'EPSM Lille Métropole - ARMENTIERES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **97 126 407 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	97 126 407 €	(R :	87 689 238 €	/ NR :	9 437 169 €)
- Phase 1 :	95 363 738 €	(R :	87 909 869 €	/ NR :	7 453 869 €)
- Phase 2 :	397 321 €	(R :	198 000 €	/ NR :	199 321 €)
- Phase 3 :	1 004 479 €	(R :	- 418 631 €	/ NR :	1 423 110 €)
- Phase 4 :	360 869 €	(R :	0 €	/ NR :	360 869 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

EPSM Lille Métropole - ARMENTIERES
n° FINESS 590782660
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1222

- TOTAL DAF PSY :	97 126 407 €		
- Phase 1 :	95 363 738 €	- Phase 2 :	397 321 €
- Phase 3 :	1 004 479 €	- Phase 4 :	360 869 €
- Mesures DAF PSY non reconductibles :	360 869 €		
- actions de coopérations internationales :	40 000 €		
- Surcoûts indirects - Crise COVID :	306 387 €		
- Compensation pertes de recettes titre 2 :	9 076 €		
- Surcoûts directs et distorsion - Crise COVID :	5 406 €		
- TOTAL GENERAL :	97 126 407 €		
- Phase 1 :	95 363 738 €		
- Phase 2 :	397 321 €		
- Phase 3 :	1 004 479 €		
- Phase 4 :	360 869 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-13-00018

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1223
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L'EPSM DES FLANDRES -
BAILLEUL (FINESS N° 590782678)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1223 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L'EPSM DES FLANDRES - BAILLEUL (FINESS N° 590782678)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1093.

Le montant des dotations allouées à l'EPSM des Flandres - BAILLEUL au titre de l'exercice 2021 est fixé à **64 740 381 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	6 944 €				
- TOTAL IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	6 944 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	5 031 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	1 913 €	
- Phase 4 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL DAF PSY :	62 155 212 €	(R : 56 521 245 € / NR : 5 633 967 €)			
- Phase 1 :	60 231 648 €	(R : 56 228 966 € / NR : 4 002 682 €)			
- Phase 2 :	336 747 €	(R : 251 000 € / NR : 85 747 €)			
- Phase 3 :	619 293 €	(R : 41 279 € / NR : 578 014 €)			
- Phase 4 :	967 524 €	(R : 0 € / NR : 967 524 €)			
- TOTAL SSR :	2 578 225 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 194 347 €	(R : 2 022 798 € / NR : 171 549 €)			
- Phase 1 :	2 152 440 €	(R : 2 010 054 € / NR : 142 386 €)			
- Phase 2 :	11 061 €	(R : 0 € / NR : 11 061 €)			
- Phase 3 :	30 846 €	(R : 12 744 € / NR : 18 102 €)			
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	201 445 €	(R : 0 € / NR : 32 110 € / JPE : 169 335 €)			
- Total MIG SSR :	169 335 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 169 335 €)			
- Phase 1 :	127 544 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 127 544 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Phase 3 :	41 791 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 41.791 €)			
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Total AC SSR :	32 110 €	(R : 0 € / NR : 32 110 €)			
- Phase 1 :	6 500 €	(R : 0 € / NR : 6 500 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 3 :	169 €	(R : 0 € / NR : 169 €)			
- Phase 4 :	25 441 €	(R : 0 € / NR : 25 441 €)			
- DMA théorique 2021 :	182 433 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

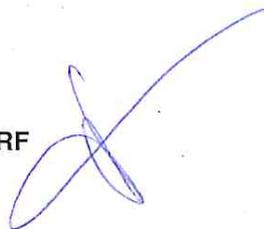
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



EPSM des Flandres - BAILLEUL
n° FINESS 590782678
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1223

- TOTAL DOTATION IFAQ :	6 944 €		
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR : 6 944 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	5 031 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	1 913 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL DAF PSY :	62 155 212 €		
- Phase 1 :	60 231 648 €	- Phase 2 :	336 747 €
- Phase 3 :	619 293 €	- Phase 4 :	967 524 €
- Mesures DAF PSY non reconductibles :	967 524 €		
- Surcoûts indirects - Crise COVID :	204 956 €		
- Compensation pertes de recettes titre 2 :	60 966 €		
- Surcoûts directs et distorsion - Crise COVID :	1 602 €		
- Accompagnement dans le cadre du transfert des lits vers Armentières :	700 000 €		
- TOTAL SSR :	2 578 225 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 194 347 €		
- Phase 1 :	2 152 440 €	- Phase 2 :	11 061 €
- Phase 3 :	30 846 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	169 335 €		
- Phase 1 :	127 544 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	41 791 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	32 110 €		
- Phase 1 :	6 500 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	169 €	- Phase 4 :	25 441 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	25 441 €		
- Compensation pertes de recettes de titre 2 :	25 441 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	201 445 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	32 110 €
- Total MIG SSR JPE :	169 335 €

- DMA théorique 2021 :	182 433 €
- TOTAL GENERAL :	64 740 381 €
- Phase 1 :	62 705 596 €
- Phase 2 :	347 808 €
- Phase 3 :	694 012 €
- Phase 4 :	992 965 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-13-00019

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1224
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE DE
CONVALESCENCE PONT BERTIN (FINESS N°
590782694)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1224 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN (FINESS N° 590782694)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1094.

Le montant des dotations allouées au Centre de convalescence PONT BERTIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 617 136 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	15 848 €				
- TOTAL IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	15 848 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	9 414 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	6 434 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL SSR :	1 601 288 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 317 872 €	(R :	1 226 381 € / NR :	91 491 €)	
- Phase 1 :	1 204 472 €	(R :	1 187 720 € / NR :	16 752 €)	
- Phase 2 :	7 775 €	(R :	0 € / NR :	7 775 €)	
- Phase 3 :	105 625 €	(R :	38 661 € / NR :	66 964 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	129 031 €	(R :	0 € / NR :	129 031 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	129 031 €	(R :	0 € / NR :	129 031 €)	
- Phase 1 :	101 185 €	(R :	0 € / NR :	101 185 €)	
- Phase 2 :	7 384 €	(R :	0 € / NR :	7 384 €)	
- Phase 3 :	4 952 €	(R :	0 € / NR :	4 952 €)	
- Phase 4 :	25 414 €	(R :	0 € / NR :	25 414 €)	
- DMA théorique 2021 :	154 385 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre de convalescence PONT BERTIN
n° FINESS 590782694
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1224

- TOTAL DOTATION IFAQ : 15 848 €

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 15 848 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 9 414 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 6 434 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €

- TOTAL SSR : 1 601 288 €

- TOTAL DAF SSR :	1 317 872 €	
- Phase 1 :	1 204 472 €	- Phase 2 : 7 775 €
- Phase 3 :	105 625 €	- Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR :	129 031 €	
- Phase 1 :	101 185 €	- Phase 2 : 7 384 €
- Phase 3 :	- 4 952 €	- Phase 4 : 25 414 €

- Mesures AC SSR non reductibles : 25 414 €

- Tests RT-PCR : 752 €
- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 3 850 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 4 691 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 14 902 €
- Surcoûts directs et distorsion - Crise COVID : 1 219 €

- TOTAL MIGAC SSR :	129 031 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	129 031 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 : 154 385 €

- TOTAL GENERAL :	1 617 136 €
- Phase 1 :	1 469 456 €
- Phase 2 :	15 159 €
- Phase 3 :	107 107 €
- Phase 4 :	25 414 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-13-00020

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1225
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE SSR "LES
ABEILLES" - BRIASTRES (FINESS N° 590783171)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1225 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE SSR "LES ABEILLES" - BRIASTRES (FINESS N° 590783171)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1095.

Le montant des dotations allouées au Centre SSR "Les Abeilles" - BRIASTRES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 545 843 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	42 765 €				
- TOTAL IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	42 765 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	26 341 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	16 424 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL SSR :	4 503 078 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 548 954 €	(R :	3 316 748 € / NR :	232 206 €)	
- Phase 1 :	3 187 721 €	(R :	3 156 968 € / NR :	30 753 €)	
- Phase 2 :	149 300 €	(R :	0 € / NR :	149 300 €)	
- Phase 3 :	211 933 €	(R :	159 780 € / NR :	52 153 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	495 053 €	(R :	3 700 € / NR :	491 353 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	495 053 €	(R :	3 700 € / NR :	491 353 €)	
- Phase 1 :	329 995 €	(R :	3 700 € / NR :	326 295 €)	
- Phase 2 :	3 203 €	(R :	0 € / NR :	3 203 €)	
- Phase 3 :	6 891 €	(R :	0 € / NR :	6 891 €)	
- Phase 4 :	154 964 €	(R :	0 € / NR :	154 964 €)	
- DMA théorique 2021 :	459 071 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre SSR "Les Abeilles" - BRIASTRES
n° FINESS 590783171
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1225

- TOTAL DOTATION IFAQ : 42 765 €

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 42 765 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 26 341 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 16 424 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €

- TOTAL SSR : 4 503 078 €

- TOTAL DAF SSR : 3 548 954 €

- Phase 1 :	3 187 721 €	- Phase 2 :	149 300 €
- Phase 3 :	211 933 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 495 053 €

- Phase 1 :	329 995 €	- Phase 2 :	3 203 €
- Phase 3 :	6 891 €	- Phase 4 :	154 964 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 154 964 €

- Mesure de revalorisation des personnels médicaux des EBNL : 16 512 €
- Tests RT-PCR : 17 243 €
- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 12 951 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 12 626 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 94 623 €
- Surcoûts directs et distorsion - Crise COVID : 1 009 €

- TOTAL MIGAC SSR : 495 053 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 3 700 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 491 353 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2021 : 459 071 €

- TOTAL GENERAL : 4 545 843 €

- Phase 1 : 4 003 128 €
- Phase 2 : 152 503 €
- Phase 3 : 235 248 €
- Phase 4 : 154 964 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-13-00021

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1226
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE ZUYDCOOTE (FINESS N° 590784245)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1226 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE ZUYDCOOTE (FINESS N° 590784245)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1096.

Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de ZUYDCOOTE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **27 273 507 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	164 697 €				
- TOTAL IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	164 697 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	118 946 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	45 751 €	
- Phase 4 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	283 300 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	283 300 €)
- Total MIG MCO :	283 300 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	283 300 €)
- Phase 1 :	283 300 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	283 300 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- TOTAL SSR :	26 825 510 €				
- TOTAL DAF - SSR :	23 652 590 €	(R :	20 539 339 € / NR :	3 113 251 €)	
- Phase 1 :	22 968 388 €	(R :	20 496 403 € / NR :	2 471 985 €)	
- Phase 2 :	232 914 €	(R :	0 € / NR :	232 914 €)	
- Phase 3 :	451 288 €	(R :	42 936 € / NR :	408 352 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	966 600 €	(R :	100 151 € / NR :	718 144 € / JPE :	148 305 €)
- Total MIG SSR :	148 305 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	148 305 €)
- Phase 1 :	122 987 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	122 987 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	25 318 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	25 318 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	818 295 €	(R :	100 151 € / NR :	718 144 €)	
- Phase 1 :	110 206 €	(R :	100 151 € / NR :	10 055 €)	
- Phase 2 :	30 454 €	(R :	0 € / NR :	30 454 €)	
- Phase 3 :	133 432 €	(R :	0 € / NR :	133 432 €)	
- Phase 4 :	544 203 €	(R :	0 € / NR :	544 203 €)	
- DMA théorique 2021 :	2 099 879 €				
- ACE théorique 2021 :	106 441 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de ZUYDCOOTE
n° FINESS 590784245
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1226

- TOTAL DOTATION IFAQ : 164 697 €

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 164 697 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 118 946 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 45 751 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €

- TOTAL MIG MCO :	283 300 €	
- Phase 1 :	283 300 €	- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO :	283 300 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	0 €
- Total MCO JPE :	283 300 €

- TOTAL SSR : 26 825 510 €

- TOTAL DAF SSR :	23 652 590 €	
- Phase 1 :	22 968 388 €	- Phase 2 : 232 914 €
- Phase 3 :	451 288 €	- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG SSR :	148 305 €	
- Phase 1 :	122 987 €	- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 :	25 318 €	- Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR :	818 295 €	
- Phase 1 :	110 206 €	- Phase 2 : 30 454 €
- Phase 3 :	133 432 €	- Phase 4 : 544 203 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 544 203 €

- Tests RT-PCR : 7 455 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 81 153 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 451 151 €
- Surcoûts directs et distorsion - Crise COVID : 4 444 €

- TOTAL MIGAC SSR :	966 600 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	100 151 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	718 144 €
- Total MIG SSR JPE :	148 305 €

- DMA théorique 2021 : 2 099 879 €

- ACE théoriques 2021 : 106 441 €

- TOTAL GENERAL :	27 273 507 €
- Phase 1 :	25 810 147 €
- Phase 2 :	263 368 €
- Phase 3 :	655 789 €
- Phase 4 :	544 203 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-13-00022

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1227
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A L'HOPITAL DE JOUR DE
LA M.G.E.N. - LILLE (FINESS N° 590785341)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1227 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L'HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N. - LILLE (FINESS N° 590785341)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1097.

Le montant des dotations allouées à l'Hôpital de Jour de la M.G.E.N. - LILLE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **2 534 827 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	2 534 827 €	(R :	2 271 924 €	/ NR :	262 903 €)
- Phase 1 :	2 350 643 €	(R :	2 271 924 €	/ NR :	78 719 €)
- Phase 2 :	31 483 €	(R :	0 €	/ NR :	31 483 €)
- Phase 3 :	117 657 €	(R :	0 €	/ NR :	117 657 €)
- Phase 4 :	35 044 €	(R :	0 €	/ NR :	35 044 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

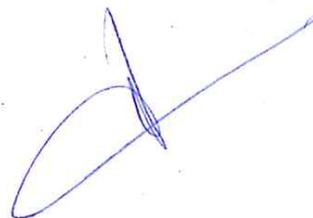
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Hôpital de Jour de la M.G.E.N. - LILLE
n° FINESS 590785341
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1227

- TOTAL DAF PSY :	2 534 827 €		
- Phase 1 :	2 350 643 €	- Phase 2 :	31 483 €
- Phase 3 :	117 657 €	- Phase 4 :	35 044 €
- Mesures DAF PSY non reproductibles :	35 044 €		
- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL :	26 844 €		
- Surcoûts indirects - Crise COVID :	8 200 €		
- TOTAL GENERAL :	2 534 827 €		
- Phase 1 :	2 350 643 €		
- Phase 2 :	31 483 €		
- Phase 3 :	117 657 €		
- Phase 4 :	35 044 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-13-00028

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1233
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BAPAUME (FINESS N° 620100073)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1233 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME (FINESS N° 620100073)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1103.

Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BAPAUME au titre de l'exercice 2021 est fixé à **7 630 494 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	22 845 €				
- TOTAL IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	22 845 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	18 685 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	4 160 €	
- Phase 4 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL DAF PSY :	2 010 910 €	(R : 1 800 307 € / NR :	210 603 €)		
- Phase 1 :	1 996 081 €	(R : 1 798 283 € / NR :	197 798 €)		
- Phase 2 :	7 422 €	(R : 0 € / NR :	7 422 €)		
- Phase 3 :	7 407 €	(R : 2 024 € / NR :	5 383 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL SSR :	5 596 739 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 460 386 €	(R : 3 859 387 € / NR :	600 999 €)		
- Phase 1 :	4 294 317 €	(R : 3 830 475 € / NR :	463 842 €)		
- Phase 2 :	60 902 €	(R : 0 € / NR :	60 902 €)		
- Phase 3 :	105 167 €	(R : 28 912 € / NR :	76 255 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	808 495 €	(R : 0 € / NR :	806 632 € / JPE :	1 863 €)	
- Total MIG SSR :	1 863 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	1 863 €)	
- Phase 1 :	1 863 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	1 863 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	806 632 €	(R : 0 € / NR :	806 632 €)		
- Phase 1 :	15 275 €	(R : 0 € / NR :	15 275 €)		
- Phase 2 :	387 665 €	(R : 0 € / NR :	387 665 €)		
- Phase 3 :	161 452 €	(R : 0 € / NR :	161 452 €)		
- Phase 4 :	242 240 €	(R : 0 € / NR :	242 240 €)		
- DMA théorique 2021 :	327 858 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de BAPAUME
n° FINESS 620100073
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1233

- TOTAL DOTATION IFAQ : 22 845 €

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 22 845 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 18 685 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 4 160 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €

- TOTAL DAF PSY : 2 010 910 €

- Phase 1 :	1 996 081 €	- Phase 2 :	7 422 €
- Phase 3 :	7 407 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL SSR : 5 596 739 €

- TOTAL DAF SSR : 4 460 386 €

- Phase 1 :	4 294 317 €	- Phase 2 :	60 902 €
- Phase 3 :	105 167 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG SSR : 1 863 €

- Phase 1 :	1 863 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 806 632 €

- Phase 1 :	15 275 €	- Phase 2 :	387 665 €
- Phase 3 :	161 452 €	- Phase 4 :	242 240 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 242 240 €

- Vaccination :	141 064 €
- Tests RT-PCR :	5 490 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID :	21 020 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 :	73 752 €
- Surcoûts directs et distorsion - Crise COVID :	914 €

- TOTAL MIGAC SSR : 808 495 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 806 632 €

- Total MIG SSR JPE : 1 863 €

- DMA théorique 2021 : 327 858 €

- TOTAL GENERAL : 7 630 494 €

- Phase 1 :	6 654 079 €
- Phase 2 :	455 989 €
- Phase 3 :	278 186 €
- Phase 4 :	242 240 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-13-00029

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1234
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DU TERNOIS (FINESS N° 620100081)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1234 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS (FINESS N° 620100081)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1104.

Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier du TERNOIS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 664 050 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	13 638 €				
- TOTAL IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	13 638 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	11 470 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	2 168 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL SSR :	3 482 917 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 224 418 €	(R :	2 769 305 € / NR :	455 113 €)	
- Phase 1 :	3 147 582 €	(R :	2 739 992 € / NR :	407 590 €)	
- Phase 2 :	4 209 €	(R :	0 € / NR :	4 209 €)	
- Phase 3 :	72 627 €	(R :	29 313 € / NR :	43 314 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	88 386 €	(R :	0 € / NR :	88 386 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	88 386 €	(R :	0 € / NR :	88 386 €)	
- Phase 1 :	10 031 €	(R :	0 € / NR :	10 031 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	27 918 €	(R :	0 € / NR :	27 918 €)	
- Phase 4 :	50 437 €	(R :	0 € / NR :	50 437 €)	
- DMA théorique 2021 :	170 113 €				
- TOTAL USLD :	1 167 495 €	(R :	997 123 € / NR :	170 372 €)	
- Phase 1 :	1 140 078 €	(R :	991 846 € / NR :	148 232 €)	
- Phase 2 :	3 038 €	(R :	0 € / NR :	3 038 €)	
- Phase 3 :	24 379 €	(R :	5 277 € / NR :	19 102 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier du TERNOIS
n° FINESS 620100081
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1234

- TOTAL DOTATION IFAQ : 13 638 €

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	13 638 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	11 470 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	2 168 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €

- TOTAL SSR : 3 482 917 €

- TOTAL DAF SSR :	3 224 418 €	- Phase 2 :	4 209 €
- Phase 1 :	3 147 582 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 3 :	72 627 €		

- TOTAL AC SSR :	88 386 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 1 :	10 031 €	- Phase 4 :	50 437 €
- Phase 3 :	27 918 €		

- Mesures AC SSR non reductibles : 50 437 €
 - Tests RT-PCR : 39 571 €
 - Surcoûts indirects - Crise COVID : 10 383 €
 - Surcoûts directs et distorsion - Crise COVID : 483 €

- TOTAL MIGAC SSR :	88 386 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	88 386 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 : 170 113 €

- TOTAL USLD :	1 167 495 €	- Phase 2 :	3 038 €
- Phase 1 :	1 140 078 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 3 :	24 379 €		

- TOTAL GENERAL :	4 664 050 €
- Phase 1 :	4 479 274 €
- Phase 2 :	7 247 €
- Phase 3 :	127 092 €
- Phase 4 :	50 437 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-13-00030

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1235
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
D'HESDIN (FINESS N° 620100461)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1235 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'HESDIN (FINESS N° 620100461)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1105.

Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'HESDIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **2 737 408 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	16 391 €				
- TOTAL IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	16 391 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	12 316 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	4 075 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL SSR :	2 721 017 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 437 805 €	(R :	2 158 144 € / NR :	279 661 €)	
- Phase 1 :	2 331 952 €	(R :	2 129 227 € / NR :	202 725 €)	
- Phase 2 :	27 768 €	(R :	0 € / NR :	27 768 €)	
- Phase 3 :	78 085 €	(R :	28 917 € / NR :	49 168 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	73 897 €	(R :	28 700 € / NR :	45 197 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	73 897 €	(R :	28 700 € / NR :	45 197 €)	
- Phase 1 :	32 429 €	(R :	28 700 € / NR :	3 729 €)	
- Phase 2 :	2 389 €	(R :	0 € / NR :	2 389 €)	
- Phase 3 :	19 177 €	(R :	0 € / NR :	19 177 €)	
- Phase 4 :	19 902 €	(R :	0 € / NR :	19 902 €)	
- DMA théorique 2021 :	209 315 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier d'HESDIN

n° FINESS 620100461

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1235

- TOTAL DOTATION IFAQ : 16 391 €

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 16 391 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 12 316 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 4 075 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €

- TOTAL SSR : 2 721 017 €

- TOTAL DAF SSR : 2 437 805 €

- Phase 1 :	2 331 952 €	- Phase 2 :	27 768 €
- Phase 3 :	78 085 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 73 897 €

- Phase 1 :	32 429 €	- Phase 2 :	2 389 €
- Phase 3 :	19 177 €	- Phase 4 :	19 902 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 19 902 €

- Tests RT-PCR : 2 295 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 8 394 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 8 858 €
- Surcoûts directs et distorsion - Crise COVID : 355 €

- TOTAL MIGAC SSR : 73 897 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 28 700 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 45 197 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2021 : 209 315 €

- TOTAL GENERAL : 2 737 408 €

- Phase 1 : 2 586 012 €
- Phase 2 : 30 157 €
- Phase 3 : 101 337 €
- Phase 4 : 19 902 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-13-00032

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1237
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
D'AIRE SUR LA LYS (FINESS N° 620101295)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1237 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'AIRE SUR LA LYS (FINESS N° 620101295)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1107.

Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 991 245 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	4 471 €				
- TOTAL IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	4 471 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	2 827 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	1 644 €	
- Phase 4 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL SSR :	1 986 774 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 919 842 €	(R : 1 484 501 € / NR :	435 341 €)		
- Phase 1 :	1 889 835 €	(R : 1 482 987 € / NR :	406 848 €)		
- Phase 2 :	15 472 €	(R : 0 € / NR :	15 472 €)		
- Phase 3 :	45 479 €	(R : 1 514 € / NR :	43 965 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	15 584 €	(R : 0 € / NR :	15 584 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	15 584 €	(R : 0 € / NR :	15 584 €)		
- Phase 1 :	35 €	(R : 0 € / NR :	35 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	8 977 €	(R : 0 € / NR :	8 977 €)		
- Phase 4 :	6 572 €	(R : 0 € / NR :	6 572 €)		
- DMA théorique 2021 :	51 348 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS
n° FINESS 620101295
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1237

- TOTAL DOTATION IFAQ :	4 471 €		
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR : 4 471 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	2 827 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	1 644 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL SSR :	1 986 774 €		
- TOTAL DAF SSR :	1 919 842 €		
- Phase 1 :	1 889 835 €	- Phase 2 :	15 472 €
- Phase 3 :	45 479 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	15 584 €		
- Phase 1 :	35 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	8 977 €	- Phase 4 :	6 572 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	6 572 €		
- Tests RT-PCR :	154 €		
- Surcoûts indirects - Crise COVID :	5 891 €		
- Surcoûts directs et distorsion - Crise COVID :	527 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	15 584 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	15 584 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 :	51 348 €
- TOTAL GENERAL :	1 991 245 €
- Phase 1 :	1 944 045 €
- Phase 2 :	15 472 €
- Phase 3 :	56 100 €
- Phase 4 :	6 572 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-13-00033

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1238
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A L'UNITE DE SOINS ET DE
CONVALESCENCE "LE SURGEON" - BULLY LES
MINES (FINESS N° 620102954)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1238 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L'UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LE SURGEON" - BULLY LES MINES (FINESS N°
620102954)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1108.

Le montant des dotations allouées à l'Unité de soins et de convalescence "LE SURGEON" - BULLY LES MINES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 441 582 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	40 471 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	40 471 €		
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	31 114 €		
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	9 357 €		
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- TOTAL SSR :	4 401 111 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 431 781 €	(R :	3 303 926 € / NR :	127 855 €)	
- Phase 1 :	3 313 776 €	(R :	3 231 121 € / NR :	82 655 €)	
- Phase 2 :	25 888 €	(R :	0 € / NR :	25 888 €)	
- Phase 3 :	92 117 €	(R :	72 805 € / NR :	19 312 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	499 515 €	(R :	0 € / NR :	499 515 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	499 515 €	(R :	0 € / NR :	499 515 €)	
- Phase 1 :	319 645 €	(R :	0 € / NR :	319 645 €)	
- Phase 2 :	3 037 €	(R :	0 € / NR :	3 037 €)	
- Phase 3 :	1 126 €	(R :	0 € / NR :	1 126 €)	
- Phase 4 :	175 707 €	(R :	0 € / NR :	175 707 €)	
- DMA théorique 2021 :	469 815 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Unité de soins et de convalescence "LE SURGEON" - BULLY LES MINES
n° FINESS 620102954
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1238

- TOTAL DOTATION IFAQ : 40 471 €

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	40 471 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	31 114 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	9 357 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €

- TOTAL SSR : 4 401 111 €

- TOTAL DAF SSR : 3 431 781 €

- Phase 1 :	3 313 776 €	- Phase 2 :	25 888 €
- Phase 3 :	92 117 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 499 515 €

- Phase 1 :	319 645 €	- Phase 2 :	3 037 €
- Phase 3 :	1 126 €	- Phase 4 :	175 707 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 175 707 €

- Tests RT-PCR : 5 492 €
- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 11 277 €
- Mesure de revalorisation des personnels (FILIERIS) médicaux des EBNL : 20 541 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 13 313 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 124 443 €
- Surcoûts directs et distorsion - Crise COVID : 641 €

- TOTAL MIGAC SSR : 499 515 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 499 515 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2021 : 469 815 €

- TOTAL GENERAL : 4 441 582 €

- Phase 1 : 4 134 350 €
- Phase 2 : 28 925 €
- Phase 3 : 102 600 €
- Phase 4 : 175 707 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-13-00034

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1239
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A L'UNITE DE SOINS ET DE
CONVALESCENCE "LA ROSERAIE" - BRUAY LA
BUISSIERE (FINESS N° 620106203)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1239 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L'UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIÈRE (FINESS N°
620106203)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1109.

Le montant des dotations allouées à l'Unité de soins et de convalescence "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIÈRE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 507 929 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	26 020 €				
- TOTAL IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	26 020 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	20 232 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	5 788 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL SSR :	4 481 909 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 802 229 €	(R :	3 688 587 € / NR :	113 642 €)	
- Phase 1 :	3 692 658 €	(R :	3 614 488 € / NR :	78 170 €)	
- Phase 2 :	30 199 €	(R :	0 € / NR :	30 199 €)	
- Phase 3 :	79 372 €	(R :	74 099 € / NR :	5 273 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	337 521 €	(R :	3 972 € / NR :	333 549 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	337 521 €	(R :	3 972 € / NR :	333 549 €)	
- Phase 1 :	283 703 €	(R :	3 972 € / NR :	279 731 €)	
- Phase 2 :	3 805 €	(R :	0 € / NR :	3 805 €)	
- Phase 3 :	1 117 €	(R :	0 € / NR :	1 117 €)	
- Phase 4 :	48 896 €	(R :	0 € / NR :	48 896 €)	
- DMA théorique 2021 :	342 159 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Unité de soins et de convalescence "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIÈRE
n° FINESS 620106203
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1239

- TOTAL DOTATION IFAQ :	26 020 €		
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR : 26 020 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	20 232 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	5 788 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL SSR :	4 481 909 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 802 229 €		
- Phase 1 :	3 692 658 €	- Phase 2 :	30 199 €
- Phase 3 :	79 372 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	337 521 €		
- Phase 1 :	283 703 €	- Phase 2 :	3 805 €
- Phase 3 :	1 117 €	- Phase 4 :	48 896 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	48 896 €		
- Tests RT-PCR :	4 515 €		
- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL :	10 643 €		
- Mesure de revalorisation des personnels (FILIERIS) médicaux des EBNL :	19 351 €		
- Surcoûts indirects - Crise COVID :	11 886 €		
- Compensation pertes de recettes de titre 2 :	2 223 €		
- Surcoûts directs et distorsion - Crise COVID :	278 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	337 521 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	3 972 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	333 549 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 :	342 159 €
- TOTAL GENERAL :	4 507 929 €
- Phase 1 :	4 338 752 €
- Phase 2 :	34 004 €
- Phase 3 :	86 277 €
- Phase 4 :	48 896 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-13-00035

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1240
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L'INSTITUT A. CALMETTE
- CAMIERS (FINESS N° 620112607)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1240 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L'INSTITUT A. CALMETTE - CAMIERS (FINESS N° 620112607)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1110.

Le montant des dotations allouées à l'Institut A. Calmette - CAMIERS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **11 294 784 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	11 294 784 €	(R :	10 306 982 €	/ NR :	987 802 €)
- Phase 1 :	11 098 172 €	(R :	10 299 508 €	/ NR :	798 664 €)
- Phase 2 :	20 626 €	(R :	0 €	/ NR :	20 626 €)
- Phase 3 :	86 931 €	(R :	7 474 €	/ NR :	79 457 €)
- Phase 4 :	89 055 €	(R :	0 €	/ NR :	89 055 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

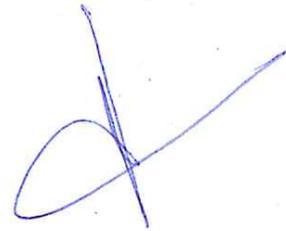
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Institut A. Calmette - CAMIERS

n° FINESS 620112607

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1240

- TOTAL DAF PSY :	11 294 784 €		
- Phase 1 :	11 098 172 €	- Phase 2 :	20 626 €
- Phase 3 :	86 931 €	- Phase 4 :	89 055 €
- Mesures DAF PSY non reproductibles :	89 055 €		
- Tests RT-PCR :	727 €		
- Surcoûts indirects - Crise COVID :	36 792 €		
- Compensation pertes de recettes titre 2 :	51 536 €		

- TOTAL GENERAL :	11 294 784 €		
- Phase 1 :	11 098 172 €		
- Phase 2 :	20 626 €		
- Phase 3 :	86 931 €		
- Phase 4 :	89 055 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-13-00036

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1241
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L'ASSOCIATION
REGIONALE ESPOIR ET VIE - ARRAS (FINESS N°
620115592)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1241 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L'ASSOCIATION REGIONALE ESPOIR ET VIE - ARRAS (FINESS N° 620115592)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1111.

Le montant des dotations allouées à l'Association régionale Espoir et Vie - ARRAS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **2 170 633 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	2 170 633 €	(R :	1 941 256 €	/ NR :	229 377 €)
- Phase 1 :	2 034 347 €	(R :	1 941 256 €	/ NR :	93 091 €)
- Phase 2 :	58 123 €	(R :	0 €	/ NR :	58 123 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	78 163 €	(R :	0 €	/ NR :	78 163 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Association régionale Espoir et Vie - ARRAS
n° FINESS 620115592
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1241

- TOTAL DAF PSY :	2 170 633 €		
- Phase 1 :	2 034 347 €	- Phase 2 :	58 123 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	78 163 €
- Mesures DAF PSY non reconductibles :	78 163 €		
- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL :	40 448 €		
- Surcoûts indirects - Crise COVID :	6 844 €		
- Compensation pertes de recettes titre 2 :	30 871 €		
- TOTAL GENERAL :	2 170 633 €		
- Phase 1 :	2 034 347 €		
- Phase 2 :	58 123 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	78 163 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-13-00037

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1242
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A LA MAISON DE
CONVALESCENCE LA MANAIE - AUCHEL (FINESS
N° 620117606)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1242 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A LA MAISON DE CONVALESCENCE LA MANAIE - AUCHEL (FINESS N° 620117606)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1112.

Le montant des dotations allouées à la Maison de convalescence LA MANAIE - AUCHEL au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 533 607 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	22 911 €				
- TOTAL IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	22 911 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	18 058 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	4 853 €	
- Phase 4 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL SSR :	3 121 203 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 514 198 €	(R : 2 413 412 € / NR :	100 786 €)		
- Phase 1 :	2 393 883 €	(R : 2 352 698 € / NR :	41 185 €)		
- Phase 2 :	16 446 €	(R : 0 € / NR :	16 446 €)		
- Phase 3 :	103 869 €	(R : 60 714 € / NR :	43 155 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC.SSR :	384 802 €	(R : 0 € / NR :	384 802 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	384 802 €	(R : 0 € / NR :	384 802 €)		
- Phase 1 :	246 946 €	(R : 0 € / NR :	246 946 €)		
- Phase 2 :	7 264 €	(R : 0 € / NR :	7 264 €)		
- Phase 3 :	1 448 €	(R : 0 € / NR :	1 448 €)		
- Phase 4 :	129 144 €	(R : 0 € / NR :	129 144 €)		
- DMA théorique 2021 :	222 203 €				
- TOTAL USLD :	1 389 493 €	(R : 1 209 202 € / NR :	180 291 €)		
- Phase 1 :	1 341 534 €	(R : 1 209 202 € / NR :	132 332 €)		
- Phase 2 :	14 692 €	(R : 0 € / NR :	14 692 €)		
- Phase 3 :	10 029 €	(R : 0 € / NR :	10 029 €)		
- Phase 4 :	23 238 €	(R : 0 € / NR :	23 238 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Maison de convalescence LA MANAIE - AUCHEL
n° FINESS 620117606
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1242

- TOTAL DOTATION IFAQ : 22 911 €

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	22 911 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	18 058 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	4 853 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €

- TOTAL SSR : 3 121 203 €

- TOTAL DAF SSR : 2 514 198 €

- Phase 1 :	2 393 883 €	- Phase 2 :	16 446 €
- Phase 3 :	103 869 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 384 802 €

- Phase 1 :	246 946 €	- Phase 2 :	7 264 €
- Phase 3 :	1 448 €	- Phase 4 :	129 144 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 129 144 €

- Tests RT-PCR : 7 406 €
- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 9 115 €
- Mesure de revalorisation des personnels (FILIERIS) médicaux des EBNL : 19 448 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 9 245 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 83 145 €
- Surcoûts directs et distorsion - Crise COVID : 785 €

- TOTAL MIGAC SSR : 384 802 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 384 802 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2021 : 222 203 €

- TOTAL USLD : 1 389 493 €

- Phase 1 :	1 341 534 €	- Phase 2 :	14 692 €
- Phase 3 :	10 029 €	- Phase 4 :	23 238 €

- Mesures USLD non reconductibles : 23 238 €

- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 15 428 €
- Mesure de revalorisation des personnels (FILIERIS) médicaux des EBNL : 7 810 €

- TOTAL GENERAL : 4 533 607 €

- Phase 1 : 4 222 624 €
- Phase 2 : 38 402 €
- Phase 3 : 120 199 €
- Phase 4 : 152 382 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-13-00038

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1243
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L'EPSMD DE L' AISNE -
PREMONTRE (FINESS N° 020000295)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1243 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' EPSMD DE L' AISNE - PREMONTRE (FINESS N° 020000295)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1113.

Le montant des dotations allouées à l' EPSMD de l' AISNE - PREMONTRE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **67 719 848 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	67 719 848 €	(R :	60 349 892 €	/ NR :	7 369 956 €)
- Phase 1 :	65 512 136 €	(R :	60 195 031 €	/ NR :	5 317 105 €)
- Phase 2 :	339 474 €	(R :	110 000 €	/ NR :	229 474 €)
- Phase 3 :	1 381 417 €	(R :	44 861 €	/ NR :	1 336 556 €)
- Phase 4 :	486 821 €	(R :	0 €	/ NR :	486 821 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

EPSMD de l'AISNE - PREMONTRE
n° FINESS 020000295
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1243

- TOTAL DAF PSY :	67 719 848 €		
- Phase 1 :	65 512 136 €	- Phase 2 :	339 474 €
- Phase 3 :	1 381 417 €	- Phase 4 :	486 821 €
- Mesures DAF PSY non reconductibles : 486 821 €			
- Tests RT-PCR : 5 752 €			
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 230 866 €			
- Compensation pertes de recettes titre 2 : 242 391 €			
- Surcoûts directs et distorsion - Crise COVID : 7 812 €			
 - TOTAL GENERAL :	 67 719 848 €		
- Phase 1 :	65 512 136 €		
- Phase 2 :	339 474 €		
- Phase 3 :	1 381 417 €		
- Phase 4 :	486 821 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-13-00039

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1244
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A LA RENAISSANCE
SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N°
020000303)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1244 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N° 020000303)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1114.

Le montant des dotations allouées à La Renaissance Sanitaire - VILLIERS ST DENIS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **37 722 723 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	244 426 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	244 426 €		
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	169 490 €		
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	74 936 €		
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- TOTAL SSR :	37 478 297 €				
- TOTAL DAF - SSR :	30 715 128 €	(R :	29 838 356 € / NR :	876 772 €)	
- Phase 1 :	30 052 455 €	(R :	29 838 356 € / NR :	214 099 €)	
- Phase 2 :	318 542 €	(R :	0 € / NR :	318 542 €)	
- Phase 3 :	344 131 €	(R :	0 € / NR :	344 131 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	3 654 779 €	(R :	204 541 € / NR :	3 180 629 € / JPE :	269 609 €)
- Total MIG SSR :	386 609 €	(R :	117 000 € / NR :	0 € / JPE :	269 609 €)
- Phase 1 :	269 609 €	(R :	117 000 € / NR :	0 € / JPE :	269 609 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	3 268 170 €	(R :	87 541 € / NR :	3 180 629 €)	
- Phase 1 :	2 418 024 €	(R :	47 541 € / NR :	2 370 483 €)	
- Phase 2 :	5 232 €	(R :	0 € / NR :	5 232 €)	
- Phase 3 :	267 006 €	(R :	40 000 € / NR :	227 006 €)	
- Phase 4 :	577 908 €	(R :	€ / NR :	577 908 €)	
- DMA théorique 2021 :	2 971 050 €				
- ACE théorique 2021 :	137 340 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

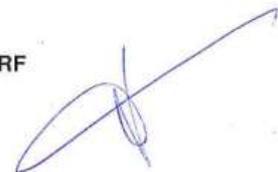
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



La Renaissance Sanitaire - VILLIERS ST DENIS
n° FINESS 020000303
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1244

- TOTAL DOTATION IFAQ : 244 426 €

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :244 426 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 169 490 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 74 936 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €

- TOTAL SSR : 37 478 297 €

- TOTAL DAF SSR : 30 715 128 €

- Phase 1 :	30 052 455 €	- Phase 2 :	318 542 €
- Phase 3 :	344 131 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG SSR : 386 609 €

- Phase 1 :	269 609 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 3 268 170 €

- Phase 1 :	2 418 024 €	- Phase 2 :	5 232 €
- Phase 3 :	267 006 €	- Phase 4 :	577 908 €

- Mesures AC SSR non reductibles : 577 908 €

- Tests RT-PCR : 11 002 €
- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 88 647 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 118 070 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 352 617 €
- Surcoûts directs et distorsion - Crise COVID : 7 572 €

- TOTAL MIGAC SSR : 3 654 779 €

- Total MIGAC SSR reductibles : 204 541 €

- Total MIGAC SSR non reductibles : 3 180 629 €

- Total MIG SSR JPE : 269 609 €

- DMA théorique 2021 : 2 971 050 €

- ACE théoriques 2021 : 137 340 €

- TOTAL GENERAL : 37 722 723 €

- Phase 1 :	36 134 968 €
- Phase 2 :	323 774 €
- Phase 3 :	686 073 €
- Phase 4 :	577 908 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-13-00040

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1245
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CRF JACQUES FICHEUX
- ST GOBAIN (FINESS N° 020003620)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1245 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN (FINESS N° 020003620)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1115.

Le montant des dotations allouées au CRF Jacques FICHEUX - ST GOBAIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **16 884 133 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	89 044 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	89 044 €		
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	70 955 €		
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	18 089 €		
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- TOTAL SSR :	16 795 089 €				
- TOTAL DAF - SSR :	14 848 005 €	(R :	12 884 432 € / NR :	1 963 573 €)	
- Phase 1 :	14 376 500 €	(R :	12 873 982 € / NR :	1 502 518 €)	
- Phase 2 :	152 432 €	(R :	0 € / NR :	152 432 €)	
- Phase 3 :	319 073 €	(R :	10 450 € / NR :	308 623 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	485 736 €	(R :	53 471 € / NR :	287 893 € / JPE :	144 372 €)
- Total MIG SSR :	144 372 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	144 372 €)
- Phase 1 :	127 387 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	127 387 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	16 985 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	16 985 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	341 364 €	(R :	53 471 € / NR :	287 893 €)	
- Phase 1 :	15 557 €	(R :	13 471 € / NR :	2 086 €)	
- Phase 2 :	1 828 €	(R :	0 € / NR :	1 828 €)	
- Phase 3 :	110 830 €	(R :	40 000 € / NR :	70 830 €)	
- Phase 4 :	213 149 €	(R :	€ / NR :	213 149 €)	
- DMA théorique 2021 :	1 398 072 €				
- ACE théorique 2021 :	63 276 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



CRF Jacques Ficheux - ST GOBAIN
n° FINESS 020003620
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1245

- TOTAL DOTATION IFAQ :	89 044 €		
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR : 89 044 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	70 955 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	18 089 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL SSR :	16 795 089 €		
- TOTAL DAF SSR :	14 848 005 €		
- Phase 1 :	14 376 500 €	- Phase 2 :	152 432 €
- Phase 3 :	319 073 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	144 372 €		
- Phase 1 :	127 387 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	16 985 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	341 364 €		
- Phase 1 :	15 557 €	- Phase 2 :	1 828 €
- Phase 3 :	110 830 €	- Phase 4 :	213 149 €
- Mesures AC SSR non reductibles :	213 149 €		
- Tests RT-PCR :	29 €		
- Surcoûts indirects - Crise COVID :	51 209 €		
- Compensation pertes de recettes de titre 2 :	158 596 €		
- Surcoûts directs et distorsion - Crise COVID :	3 373 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	485 736 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	53 471 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	287 893 €
- Total MIG SSR JPE :	144 372 €

- DMA théorique 2021 :	1 398 072 €
- ACE théoriques 2021 :	63 276 €
- TOTAL GENERAL :	16 884 133 €
- Phase 1 :	16 051 747 €
- Phase 2 :	154 260 €
- Phase 3 :	464 977 €
- Phase 4 :	213 149 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-13-00041

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1246
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CHS LA NOUVELLE
FORGE - CREIL (FINESS N° 600009393)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1246 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CHS LA NOUVELLE FORGE - CREIL (FINESS N° 600009393)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1117.

Le montant des dotations allouées au CHS La Nouvelle Forge - CREIL au titre de l'exercice 2021 est fixé à **5 973 803 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	5 973 803 €	(R :	5 565 185 €	/ NR :	408 618 €)
- Phase 1 :	5 808 843 €	(R :	5 565 185 €	/ NR :	243 658 €)
- Phase 2 :	64 445 €	(R :	0 €	/ NR :	64 445 €)
- Phase 3 :	5 696 €	(R :	0 €	/ NR :	5 696 €)
- Phase 4 :	94 819 €	(R :	0 €	/ NR :	94 819 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

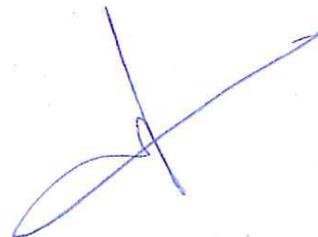
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



CHS La Nouvelle Forge - CREIL

n° FINESS 600009393

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1246

- TOTAL DAF PSY :	5 973 803 €		
- Phase 1 :	5 808 843 €	- Phase 2 :	64 445 €
- Phase 3 :	5 696 €	- Phase 4 :	94 819 €
- Mesures DAF PSY non reconductibles :	94 819 €		
- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL :	75 818 €		
- Surcoûts indirects - Crise COVID :	19 001 €		
- TOTAL GENERAL :	5 973 803 €		
- Phase 1 :	5 808 843 €		
- Phase 2 :	64 445 €		
- Phase 3 :	5 696 €		
- Phase 4 :	94 819 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00006

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/2
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE
(FINESS N 020000048)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/2 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N 020000048)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **386 659 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **386 659 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

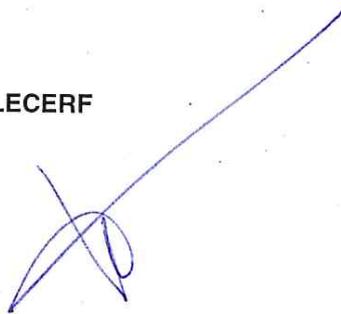
Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00007

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/3
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER DE LE NOUVION EN THIERACHE
(FINESS N 020000055)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/3 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N 020000055)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **126 180 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **126 180 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00008

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/4
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS N
020000063)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/4 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS N 020000063)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETÉ

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **472 373 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **472 373 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **- 97 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

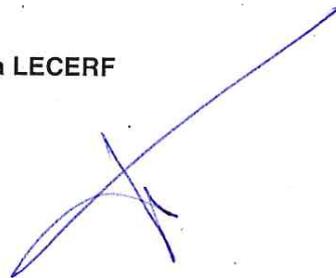
Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00009

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/5
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A L'
HOPITAL MAISON DE RETRAITE DE VERVINS
(FINESS N 020000071)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/5 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A L' HOPITAL MAISON DE RETRAITE DE VERVINS (FINESS N 020000071)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **151 357 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **151 357 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF